

DECISION DCC 21-073 DU 04 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 03 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2020 sous le numéro 0950/374/REC-20, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, forme un recours en inconstitutionnalité du tiret 10 de l'article 44 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les dispositions incriminées qui subordonnent la candidature de tout citoyen aux fonctions de président et de vice-président de la République au parrainage par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires sont, d'une part, contraires au préambule de la Constitution qui proscrie toute discrimination négative et arbitraire, d'autre part, étrangères à la mission assignée aux

députés et aux maires, enfin, ne se justifient aucunement au regard de l'histoire du pays ; qu'en outre, ces dispositions violent l'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui prescrit le droit de tout citoyen à participer librement à la direction des affaires publiques de son pays ; que, par ailleurs, le tiret 10 de l'article 44 de la loi de révision constitutionnelle est caduc pour avoir été adopté par une législature élue lors d'élections tenues sans la participation des partis de l'opposition et avec un faible taux de participation des électeurs ; que dès lors, il demande l'abrogation des dispositions en cause et le vote d'une loi supplémentaire ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général administratif adjoint de l'Assemblée nationale soutient que l'élection des députés de la 8^{ème} législature est légale au regard du droit positif béninois ; qu'en exécution des prérogatives que lui confère la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 et la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; que celles-ci ont été déclarées conformes à la Constitution et promulguées par le Président de la République ; qu'il demande alors à la Cour de rejeter la demande du requérant ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement soulève, quant à lui, l'incompétence de la Cour à abroger ou supprimer la disposition constitutionnelle relative au parrainage tel que le demande le requérant, motif pris de ce que l'article 154 de la Constitution réserve l'initiative de la révision de la Constitution uniquement au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par décision DCC 21-011 du 07

janvier 2021, la Cour a déjà jugé que nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité ; que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution et ne peut faire, quant au contenu de cette volonté, l'objet de contrôle de constitutionnalité, *a priori* ou *a posteriori* par la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce où le requérant dénonce la contrariété supposée à la Constitution du tiret 10 de l'article 44 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 et celle de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral qui instituent le parrainage pour en solliciter l'abrogation ou la suppression, son recours tend à soumettre au contrôle *a posteriori* un aspect du contenu de la volonté souverainement exprimée par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice par elle du pouvoir constituant dérivé dont l'appréciation excède les prérogatives de la Cour constitutionnelle ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée, il y a lieu de déclarer la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, au Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|----------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-président |
| Madame | Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |

| | | | |
|-----------|-------------|-----------|--------|
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

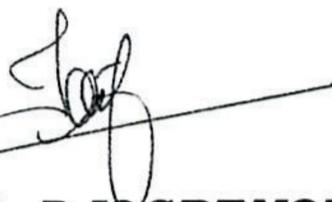
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-